

Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 217/2014 – MK - en date du 22 juillet 2014 réglementant la circulation et le stationnement rue des Généraux Altmayer, à hauteur du Bowling Center, à l'occasion de travaux de suppression de l'ancien branchement gaz.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L 2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1-8^{\text{ème}}$ partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992;

Vu la demande présentée par la société SMTPF, sis Zone de l'Europort 57501 Saint-Avold, en date du 10 juillet 2014, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, rue des Généraux Altmayer, à hauteur du Bowling Center, à l'occasion de travaux de suppression de l'ancien branchement gaz du bowling;

VU la permission de voirie nº 099/2014 en date du 22 juillet 2014;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les travaux visés en préambule nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement aux abords du chantier ;

- Arrête -

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Du 04 août 2014 au 07 août 2014 inclus, la société SMTPF est autorisée à occuper le domaine public communal rue des Généraux Altmayer, à hauteur du Bowling Center, à l'occasion de travaux de suppression de l'ancien branchement gaz du bowling.

<u>ARTICLE 2</u> - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, <u>la circulation au droit du chantier se fera sur une largeur de chaussée réduite</u>.

ARTICLE 3 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, <u>les véhicules venant de Jeanne d'Arc seront</u> autorisés à circuler sur l'accotement en enrobé.

<u>ARTICLE 4</u> - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, <u>le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier</u>.

ARTICLE 5 - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la société **SMTPF** de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux AK3 (rétrécissement de chaussée)
- panneaux KC1 (route barrée),
- panneaux KD22 (déviation),
- panneaux B3 (défense de dépasser),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire),
- panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »,
- panneaux K2, et K8, à mettre en place sur des barrières Vauban en début et fin de chantier,
- barrières K2 et balises, cônes ou piquets conforme au modèle K5,
- panneaux B 31 (fin de prescription) en fin de chantier.

<u>ARTICLE 7</u> — En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

<u>ARTICLE 8</u> – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 5.

<u>ARTICLE 9</u> - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

<u>ARTICLE 10</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - MM. le Directeur de la société SMTPF, le Directeur Général d'ENERGIS, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

<u>ARTICLE 12</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 22 juillet 2014

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

C. THIERCY